



ARRÊTÉ permanent n°75/2015 **d'interdiction de stationnement**

Le Maire de Pfaffenheim;

Vu le Code général des collectivités territoriales; notamment l'article L.2213-2;

Vu le Code de la route;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}: Le stationnement est interdit dans la zone d'interdiction de stationner hors emplacements matérialisés.

Article 2 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route;

Article 3: Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Sous-préfet, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rouffach.

Fait à Pfaffenheim, le 16 juin 2015

Le Maire

LICHTENBERGER Aimé



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le 19/06/2015 et de la publication ou notification le 25/06/2015.

Le Maire,
Aimé LICHTENBERGER



REÇU LE
19 JUIN 2015
SOUS-PREFECTURE DE
THANN-GUEBWILLER